

RESIDENCE



1657

CONVENTION

ENTRE le Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, d'une part;

et la Caisse du Pays du Ruanda, représentée par le Mwami du Ruanda, d'autre part. Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Attendu qu'au 31 décembre 1957 le montant global des remboursements effectués par les bénéficiaires de prêts du Fonds d'avances avait atteint la somme de 2.748.065,56 frs, le Territoire du Ruanda-Urundi consent à la Caisse du Pays du Ruanda, aux conditions fixées par l'ordonnance 21/108 du 9 octobre 1951 telle que modifiée et telle qu'elle pourrait être modifiée ainsi que par la présente convention, un prêt de deux millions cinq cent mille en vue de la construction d'habitations pour autochtones dans le Pays du Ruanda.

ARTICLE 2. L'emprunteur s'engage à rembourser au Trésor du Ruanda-Urundi les créances qu'il détient sur ses propres emprunteurs, y compris celles dont le montant deviendrait irrécouvrable en tout ou en partie.

ARTICLE 3. La Caisse du Pays du Ruanda établira au 31 décembre de chaque année un décompte de tous les prêts consentis par lui à charge du Fonds d'Avance visé à l'Article 1, ainsi qu'un décompte de tous les remboursements effectués au cours de l'année et transmettra ces documents au Service Gestionnaire.

ARTICLE 4. La différence entre les montants prélevés en vertu de la présente convention et les remboursements effectués au 31 décembre de chaque année est productive d'un intérêt de 0,50% au profit du Trésor du Ruanda-Urundi. Cet intérêt de 0,50% n'est perçu qu'après échéance de la cinquième année et est récupéré par le Service des Finances sur émission d'une facture en récupération de ces intérêts.

ARTICLE 5. La présente convention prend cours le 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Ainsi fait en six originaux  
à Usumbura, le 26 janvier 1958.

Pour la Caisse du Pays du Ruanda.  
LE MWAMI DU RUANDA,

POUR LE TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI  
Jean-Paul HARROY,

  
Pour approbation

Le Résident du Ruanda.


